

VD_FINDINFO Décision / 2019 / 205 vom 11. März 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2019___205

FR: VD_FINDINFO Décision / 2019 / 205 du 11 mars 2019

IT: VD_FINDINFO Décision / 2019 / 205 del 11 marzo 2019

Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE, REJET DE LA DEMANDE | 86 al. 1 CP

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté en temps utile contre une décision du juge d'application des peines refusant la libération conditionnelle (art. 26 al. 1 let. a et 38 al. 1 LEP [loi cantonale du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales; BLV 340.01]), par le condamné qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0], applicable par renvoi de l'art. 38 al. 2 LEP), le recours est recevable (CREP 24 juillet 2013/447).

E. 2.1

Aux termes de l'art. 86 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937; RS 311.0), l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la dernière étape de l'exécution de la sanction pénale. Elle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais seulement qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire pour l'octroi de la libération conditionnelle qu'un pronostic favorable puisse être posé. Il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 et 2.3). Le pronostic à émettre doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 consid. 2.3). La nature des délits commis par l'intéressé n'est, en tant que telle, pas à prendre en compte, en ce sens que la libération conditionnelle ne doit pas être exclue ou rendue plus difficile pour certains types d'infractions. Toutefois, les circonstances dans lesquelles l'auteur a encouru la sanction pénale sont également pertinentes dans la mesure où elles sont révélatrices de sa personnalité et donnent ainsi certaines indications sur son comportement probable en liberté. Au demeurant, pour déterminer si l'on peut courir le risque de récidive, inhérent à toute libération qu'elle soit conditionnelle ou définitive, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise mais également l'importance du bien qui serait alors menacé. Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a commis par exemple des infractions contre le patrimoine (ATF 125 IV

113 consid. 2a). Il résulte de ce qui précède qu'il ne suffit pas que le comportement adopté par le condamné pendant sa détention ne s'oppose pas à son élargissement. Dans l'émission du pronostic, l'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation (TF 6B_103/2019 du 21 février 2019 consid. 2.1). L'autorité de recours n'intervient dès lors que si l'autorité inférieure l'a excédé ou en a abusé, notamment lorsqu'elle a omis de tenir compte de critères pertinents et s'est fondée exclusivement sur les antécédents du condamné (ATF 133 IV 201 consid. 2.3).

E. 2.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que le condamné a exécuté les deux tiers de sa peine, de sorte que la première condition posée par l'art. 86 al. 1 CP est réalisée. Quant à la seconde condition, relative au comportement actuel de l'intéressé, l'autorité précédente a considéré qu'elle l'était également, de sorte que seul le pronostic sur le comportement futur du recourant demeure litigieux.

E. 3

Le recourant reproche au premier juge de ne pas avoir procédé à une appréciation globale, de toutes les circonstances, pour poser un pronostic défavorable en violation de l'art. 86 CP.

E. 3.1

Il estime que le magistrat a donné trop d'importance aux antécédents et au risque de réitération et qu'il se serait fondé – pour juger de ce risque – sur une expertise datant de 2016 sans tenir compte de rapports plus récents, en particulier celui du Dr Y. _____ établi le 20 août 2018 (P 3/17).

E. 3.1.1

Selon la jurisprudence, le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité ; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise. Inversement, si les conclusions d'une expertise judiciaire apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes. A défaut, en se fondant sur une expertise non concluante, il pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l'art. 9 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) (ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3). Cela étant, il appartient au juge, et non à l'expert, de résoudre les questions juridiques qui se posent dans le complexe de faits faisant l'objet de l'expertise (ATF 118 Ia 144 consid. 1c ; TF 6B_390/2018 consid. 4.1 ; TF 6B_1297/2015 du 22 mars 2017 consid. 3.1, TF 6B_289/2016 du 28 décembre 2016 consid. 4.1.3 in fine).

E. 3.1.2

En l'espèce, tant la Direction de la prison de Pöschwies que l'OEP ou le Ministère public ont posé un préavis négatif à la libération conditionnelle du recourant. Ils ont tous en substance salué les progrès réalisés, mais ont relevé que ces progrès devaient encore être consolidés avant d'envisager une libération conditionnelle. En effet, le recourant a été condamné à trois reprises à des peines privatives de liberté importantes, à chaque fois assorties d'un traitement ambulatoire, soit 15 mois prononcée le

E. 3.2

Le recourant soutient avoir démontré qu'il maîtrisait son addiction et son impulsivité grâce à son suivi thérapeutique et que dans le cas contraire, le médecin de la prison n'aurait pas donné son accord à des sorties, même non accompagnées. Il ressort cependant des éléments du dossier que la problématique d'addiction à l'alcool et aux substances prohibées est encore présente. En effet, le rapport de la prison mentionne deux sanctions disciplinaires prononcées en été 2018, le recourant expliquant avoir consommé un joint car il se sentait mal à l'approche de la commémoration du décès de son père (P. 9, l. 72-78). Le Dr Y._____ confirme d'ailleurs que la problématique demeure (cf. P. 3/17, p. 5, ch. 3.1.2), recommandant, dans le cadre de sorties non accompagnées, l'obligation d'un maintien d'une abstinence à l'alcool et aux drogues pouvant faire l'objet de mesures de contrôle (cf. P. 3/17, p. 17, ch. 8 in fine). S'agissant de l'impulsivité du recourant, le Dr Y._____ a salué l'évolution positive du recourant dans la prise de conscience de ses problématiques, mais a également relevé que le travail orienté sur le délit, nécessaire, devait être encore largement intensifié, ce qui valait aussi pour le travail sur les traits de personnalité problématiques favorisant pour partie la commission de délits (P. 3/17, p. 16, ch. 8). Il a ainsi recommandé la poursuite de la mesure ambulatoire selon l'art. 63 CP à raison d'une séance hebdomadaire, demandant au recourant qu'il s'investisse de manière approfondie dans le processus thérapeutique et que ses capacités de maîtrise et de contrôle s'améliorent, en sachant que cela représentait pour lui, en fonction du contexte, une exigence très élevée (cf. P. 3/17, pp. 16-17, ch. 8). Les arguments du recourant, mal fondés, doivent être rejetés.

E. 3.3

Enfin, le recourant reproche au premier juge de ne pas avoir cherché quelle solution serait la plus propice à sa resocialisation. Le Juge d'application des peines n'a pas méconnu le fait que le recourant avait des projets concrets de réinsertion sociale. Il a cependant estimé – sur la base d'une appréciation globale des circonstances – qu'il fallait que le recourant fasse encore ses preuves dans le cadre d'ouvertures planifiées et de son suivi psychothérapeutique en lien avec la gestion de son impulsivité et de ses problèmes d'addiction. Dans la mesure où ces preuves pourraient être faites rapidement, le magistrat a du reste précisé que, si tout allait bien, le recourant pourrait être libéré avant un an. Cette appréciation échappe à la critique. Il faut en déduire que le premier juge a estimé que le danger présenté par le recourant diminuerait en cas de refus de la libération conditionnelle, et que, ce faisant, sa réinsertion sociale en serait facilitée.

E. 3.4

Compte tenu de ce qui précède, force est de retenir que le Juge d'application des peines n'a pas violé l'art. 86 CP en refusant la libération conditionnelle au recourant, dont les griefs doivent être intégralement rejetés. 4. En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 21 février 2019 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par l'430 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 720 fr., plus la TVA par 55 fr. 45, soit à 775 fr. 45 au total, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 21 février 2019 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur

d'office de B._____ est fixée à 775 fr. 45 (sept cent septante-cinq francs et quarante-cinq centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 1'430 fr. (mille quatre cent trente francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de B._____, par 775 fr. 45 (sept cent septante-cinq francs et quarante-cinq centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de B._____ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président :

La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Xavier Rubli, avocat (pour B._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Office d'exécution des peines (réf.: OEP/PPL/148576/VRI/GAM), - Direction de l'établissement carcéral de Pöschwies, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

E. 5

février 2009, 24 mois prononcée le 2 juillet 2015 et enfin 30 mois prononcée le 18 juillet 2017, pour des délits graves. Ils ont indiqué que le risque de réitération d'actes violents – qualifié de modéré à clair – était encore présent en raison des pathologies psychiatriques dont souffre le recourant, ce risque se majorant en cas de consommation d'alcool. Ainsi, tous les intervenants ont considéré que la libération conditionnelle du recourant était prématurée, ce dernier devant encore faire ses preuves par le biais des ouvertures de cadre planifié (congé accompagné, congé non accompagné, puis admission en secteur ouvert) tout en poursuivant son suivi thérapeutique pour gérer son impulsivité et sa problématique d'addiction. Il est vrai que le Juge d'application des peines s'est fondé notamment sur l'expertise judiciaire de 2016, dont le recourant conteste aujourd'hui les conclusions. En dépit des critiques émises par le recourant, la chambre de céans ne voit pas de motifs de s'écarter de cette expertise, notamment sur le diagnostic ou le risque de récidive présenté par le recourant. On relève en outre que le premier juge n'a pas méconnu l'avis du Dr Y._____ de la prison de Pöschwies, même s'il ne s'y est référé que par le biais du rapport de la prison du 23 novembre 2018 (cf. ordonnance p. 5). Or, il ressort de ce rapport, sur lequel le recourant se fonde essentiellement, que ce médecin ne parle pas de libération conditionnelle mais préconise un élargissement progressif, par des sorties accompagnées, puis non accompagnées, avant d'envisager l'intégration du recourant en secteur ouvert (P. 3/17, p. 17, ch. 8). Il convient encore de relever que, par rapport au plan d'exécution des sanctions, le recourant n'en est qu'aux sorties accompagnées. Il y a ainsi d'autres étapes prévues avant la libération conditionnelle, notamment les sorties non accompagnées. Les arguments du recourant, mal fondés, doivent être rejetés.